CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC District de Montréal No.: R-3905-2014

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Hydro-Québec Distribution

Demanderesse

et

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME)

Intervenant

ARGUMENTATION DU GRAME

SON ARGUMENTATION, ΑU SOUTIEN DE LE GRAME **SOUMET** RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

Contexte

1. Dans le cadre de sa décision à venir portant sur la fixation des tarifs d'électricité pour 2015-2016, la Régie doit tenir compte de deux décrets du gouvernement:

-Décret 841-2014 Concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie se rapportant à l'évolution des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2015-2016¹;

-Décret 1013-2014 Concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard de l'établissement d'un tarif de développement économique²:

2. Par ailleurs, la Régie doit également tenir compte du fait que le contexte économique et énergétique est en évolution et requiert certains ajustements tarifaires, tel qu'énoncé par la Régie dans sa décision D-2014-037 qui prévoit une révision de la Stratégie tarifaire en 2015:

¹ A-0014

² A-0048

«[832] Dans le présent dossier, la preuve du Distributeur démontre que le contexte économique et énergétique est en évolution et requiert certains ajustement tarifaires, de manière à présenter une offre tarifaire qui soit équilibrée, équitable, durable et susceptible de contribuer davantage au soutien de l'économie québécoise. Ces préoccupations, les interrogations et les ajustements qui en découlent sont au coeur de la mission d'un organisme de régulation économique.

[833] Or, la Régie est d'avis que ce contexte peut, et doit aussi, être l'occasion d'échanger d'une manière plus ciblée sur la stratégie tarifaire du Distributeur pour tracer un bilan des réformes engagées et pour en revoir certains éléments, s'il y a lieu. <u>Ces échanges seront d'autant plus à propos que l'installation des CNG offrira de nouvelles opportunités au Distributeur et à sa clientèle.»³</u>

- 3. Tenant compte de cette décision, plus particulièrement le paragraphe 833, le GRAME réserve certaines de ses recommandations, notamment concernant les nouvelles opportunités des compteurs de nouvelle génération⁴ pour le dossier tarifaire 2016-2017 lors duquel le Distributeur devrait proposer une nouvelle stratégie tarifaire suite à la séance de travail prévue au printemps 2015⁵;
- 4. Enfin, la Régie doit tenir compte de la deuxième période de conformité du *Règlement sur le Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre*⁶ auquel les distributeurs de carburants seront assujettis à compter du 1^{er} janvier 2015, ce qui aura un impact sur les coûts des carburants utilisés par le Distributeur en réseaux autonomes et donc sur le revenu requis;

I. Tarif de développement économique

- 5. Suite au dépôt de la proposition du Distributeur portant sur les dispositions tarifaires visant le développement économique⁷ en date du 14 octobre 2014, le Gouvernement a adopté un décret spécifique au Tarif de développement économique, le *Décret 1013-2014*⁸;
- 6. Le GRAME soumet que les deux décrets précités du gouvernement doivent être considérés dans le cadre de la décision de la Régie à rendre au présent dossier concernant le tarif de développement économique, et propose certaines modifications à l'article 6.41 des Tarifs⁹, tel que proposé par le Distributeur, portant sur les conditions d'admissibilité à ce tarif;

³R-3854-2013 phase 1, D-2014-037, p. 217

⁴ Le GRAME réfère ici entre autres au programme de gestion à distance des chauffe-eau dont les modalités et le montant de l'aide financière seront finalisés à la suite du projet pilote (B-0081, HQD-15, doc. 1.2, Réponses du Distributeur à la demande de renseignements no. 2 de la Régie, R. 3.1).

⁵R-3854-2013 phase 1, D-2014-037, p. 217, par. 835

⁶ C. Q-2, r. 46.1

⁷B-0078, HQD-14, doc. 6

⁸ A-0048

⁹B-0078, HQD-14, doc. 6, Annexe A : Modalités proposées pour le TDE, p. 16, art. 6.41 Conditions d'admissibilité

- 7. Concernant la condition d'admissibilité **a**), le GRAME soumet que la Régie doit prendre en considération le décret 841-2014 qui requiert de considérer «la priorité gouvernementale accordée à l'efficacité énergétique», en permettant de déduire de la limite de 1 000 kW la réduction de la valeur estimée en puissance qui pourrait résulter de projets en efficacité énergétique liés au PGEÉ du Distributeur:
 - «a) le client doit s'engager à implanter et à mettre en service une nouvelle installation d'une puissance d'au moins 1 000 kilowatts ou à rajouter au moins 1 000 kilowatts de puissance à une installation existante. Ce client pourra déduire du 1 000 kilowatts la valeur correspondante de tout projet en efficacité énergétique lié au PGEÉ d'Hydro-Québec Distribution. La valeur correspondante sera déterminée conjointement entre le client et Hydro-Québec Distribution ;
- 8. La condition d'admissibilité c) prévoit un facteur d'utilisation de 10%, calculé en fonction du pourcentage des coûts des dépenses d'exploitation d'électricité de l'installation, plutôt que considérant le nombre de kilowatts consommés sur une période de temps prédéterminée. Ainsi, puisqu'une quantité est déjà inscrite à la condition a) pour la puissance installée, le GRAME soumet que le Distributeur devrait aussi considérer, dans un contexte de développement durable, assouplir la condition concernant le facteur d'utilisation afin de favoriser l'accroissement du nombre d'emplois à titre de levier économique pour le Québec. Pour cette raison, le GRAME recommande la modification suivante:
 - c) les coûts d'électricité de l'installation visée doivent représenter au moins 10 % des dépenses d'exploitation. <u>Dans le cas où les coûts d'électricité seraient situés entre 5 à 10 % des dépenses d'exploitation, l'installation visée doit démontrer qu'elle permettra la création d'emplois.</u> Dans le cas d'une installation d'hébergement de données, celle-ci doit également présenter une forte valeur ajoutée pour l'économie québécoise ;
- 9. Enfin, concernant la condition d'admissibilité **d**), le GRAME recommande à la Régie de prendre en considération le décret 841-2014 et «la priorité gouvernementale accordée à l'efficacité énergétique» afin de permettre l'intégration du principe de substitution des énergies plus polluantes et d'éviter la remise en service d'équipements qui seraient peu efficaces :
 - d) L'installation visée doit présenter un potentiel notable d'ajout net de nouvelles charges au Québee, ou permettre la substitution d'énergies polluantes lorsqu'elle comporte un potentiel d'ajout net de nouvelles charges ou d'augmentation de capacité de production. Ainsi, la nouvelle charge ne doit pas résulter d'un transfert de production entre des entités ou des installations d'une même entreprise ou d'entreprises différentes au Québec, ni être liée à des équipements qui ont déjà été en exploitation dans <u>les</u> années précédant la date d'entrée en vigueur du présent tarif, à moins que l'adhérent démontre que la réouverture de cette production implique aussi une mise à niveau de ses équipements;

- 10. Sur ce point, tel qu'expliqué par Mme Moreau en réponse à une demande de précision de Me Legault, l'ajout de l'expression *nouvelles charges au Québec* restreint l'admissibilité à de la substitution d'énergies pour écouler les surplus énergétiques, puisque cette substitution ne serait pas considérée comme une nouvelle charge au Québec :
- 11. Cependant, bien que le GRAME propose une modification à la condition **d**), Mme Moreau précisait que l'objectif recherché est de favoriser l'accès à la substitution d'énergies plus polluantes aux surplus énergétiques du Distributeur, soit par cette modification ou par l'ajout d'une autre clause le permettant¹⁰;
- 12. Enfin, le GRAME soumet qu'il est essentiel de connaître l'impact sur les besoins en puissance de cette offre tarifaire, de même que les coûts d'approvisionnement en puissance, notamment à la pointe du réseau, qui se refléteront dans les tarifs des consommateurs:
- 13. Si la Régie autorisait la demande du Distributeur pour le Tarif de développement économique, le GRAME recommande à la Régie de requérir du Distributeur un suivi de l'impact du tarif de développement économique sur ses besoins en puissance sur une base annuelle;

II. Revenus Requis

Coûts d'achat des combustibles

- 14. En réseau autonome, on constatait, lors du dépôt de la preuve du Distributeur, une hausse des revenus requis de 7% de 2014 à 2015 (de 233,9 M\$ à 252 M\$), le Distributeur justifiant cette hausse par l'achat de combustibles¹¹:
- 15. Le GRAME souligne à la Régie que certains coûts n'étaient pas inclus au revenu requis du Distributeur, soit les coûts liés au déversement survenu aux îles-de-la-Madeleine et les coûts liés au nouveau Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE) facturés par les fournisseurs de mazout;
 - Les coûts liés au déversement d'hydrocarbures aux îles-de-la-madeleine lors du bris de l'oléoduc de la centrale thermique de Lavernière¹²
- 16. Le Distributeur a confirmé qu'environ 100 000 litres d'hydrocarbures ont été déversés lors de cette fuite accidentelle¹³, l'évaluation préliminaire des coûts liés au déversement d'hydrocarbures à Cap-aux-Meules étant de 7M\$¹⁴;

_

¹⁰Notes sténographiques du 16 décembre 2014, R. 193, Mme Nicole Moreau

¹¹ B-0095, HQD-15, doc. 10, R.4.1 et R-4.2 Détail de l'écart de revenus requis pour les réseaux autonomes

¹²C-GRAME-0016: Déversement aux Iles-de-la-Madeleine: Hydro s'attribue la faute

¹³B-0095, HOD-15, doc. 10, p. 35, R. 5.1

- 17. Quant au traitement comptable de ces coûts, le Distributeur indique : Le Distributeur propose de constater les coûts liés au déversement de carburant à la centrale de Capaux-Meules dans les coûts de combustibles puisqu'il considère que ces coûts font partie intégrante des coûts associés à l'utilisation du mazout pour ses centrales thermiques. 15
- 18. Le GRAME est en accord avec l'affirmation de monsieur Gosselin de la FCEI à l'effet que l'inclusion de ces coûts dans le compte d'écarts pourrait réduire l'incitatif à la prudence¹⁶, aussi le GRAME recommandait à la Régie de se questionner sur l'opportunité d'inclure ces coûts à la mise à jour pour les inclure aux revenus requis de 2015¹⁷:
- 19. Cependant, le GRAME constate que dans la mise à jour du détail des coûts et des volumes des combustibles pour 2014 et 2015 demandée par la Régie en engagement no. 32, le Distributeur a inclus les coûts associés au déversement d'hydrocarbures (9,8M\$)¹⁸ dans les revenus requis pour 2015;
- 20. Afin d'assurer un suivi utile des coûts des combustibles, le GRAME recommande de toujours présenter distinctement l'information au tableau 2 *Détail des coûts et des volumes de combustibles*¹⁹ relativement aux coûts des déversements accidentels d'hydrocarbures dans l'environnement²⁰, tel que présenté en réponse à l'engagement 32^{21} :

-Coûts découlant du SPEDE

21. Le Distributeur a inclus dans les coûts de combustibles²² les coûts résultant des droits d'émission auxquels il est assujetti à titre de grand émetteur pour la centrale de Cap-aux-meules²³, mais indique ne pas avoir considéré les coûts du SPEDE découlant des droits d'émission qui lui seront directement facturés par les distributeurs de combustibles²⁴;

¹⁴B-0095, HQD-15, doc. 10, p. 35, 5.2, Réponse 5.2

¹⁵ B-214, p. 12, section 4.5 iles-de-la-madeleine

¹⁶ C-FCEI-0022, p. 8

¹⁷ C-GRAME-0019, p. 8

¹⁸B-0211, HQD-18, doc. 28, Réponse du Distributeur à l'engagement no. 32 (demandé par la Régie)

¹⁹B-29, HQD-8, doc. 6, Réponse du Distributeur à l'engagement no. 32, tableau 2

²⁰ C-GRAME-0019, p. 8

²¹B-0211, HQD-18, doc. 28, p. 3

²²B-29, p. 6, tableau 2

²³ B-81, HQD-15, doc. 1.2, R. 10.1, p. 27 : «Seuls les coûts du SPEDE résultant des droits d'émission assujettis au Distributeur pour la centrale de Cap-aux-Meules sont pris en compte dans le tableau 2 de la référence ii) ainsi que dans les coûts évités en énergie.»

²⁴ B-81, HQD-15, doc. 1.2, R. 10.1, p. 26-27: «Le Distributeur n'a pas considéré les coûts du SPEDE découlant des droits d'émission qui lui seront directement facturés par les distributeurs de combustibles. Lors de la détermination de la prévision des prix des combustibles et des coûts évités pour le présent dossier, la précision des informations disponibles était insuffisante. <u>Toutefois, le Distributeur évaluera l'impact de ces coûts dans le prochain dossier tarifaire.</u>»

- 22. En audience, les témoins du Distributeur ont indiqué que les coûts du SPEDE chargés par les fournisseurs de mazout étaient estimés à 2-3 cents par litre²⁵.
- 23. Considérant que le Distributeur prévoit l'achat de 77,1 millions de litres de mazout pour les réseaux autonomes en 2015²⁶, requis à 60% pour la centrale de Cap-aux-Meules²⁷, on évalue à environ 30,84 M de litres (40%) soumis à un coût supplémentaire par les fournisseurs de mazout, pour un total de 771 000\$ pour l'année projetée 2015²⁸;
- 24. Le GRAME note l'intention du Distributeur d'en évaluer l'impact sur ses coûts au prochain dossier tarifaire.²⁹ Cependant, afin d'assurer un suivi utile des coûts des combustibles et des impacts du RSPEDE, le GRAME recommande de présenter distinctement l'information au tableau 2 *Détail des coûts et des volumes de combustibles*³⁰ relativement aux coûts liés au SPEDE, pour le coût supplémentaire chargé par les fournisseurs de mazout³¹;

III. PGEE

- 25. Le GRAME recommande l'approbation du budget de 135 M\$ pour le PGEÉ devant générer des gains énergétiques additionnels de 546 GWh³², incluant un budget de 12 M\$ pour la gestion de la demande puissance³³ et de 3 M\$ pour les réseaux autonomes³⁴.
- 26. En ce qui concerne la gestion de la demande, le GRAME note des diverses demandes du banc adressées aux témoins du Distributeur des préoccupations quant aux enjeux liés aux mesures en gestion de la puissance à la pointe, en réseau intégré ainsi qu'en réseaux autonomes;
- 27. Par exemple, pour le réseau intégré, Me Louise Rozon demandait si un virage était envisagé par le Distributeur afin d'axer le PGEÉ sur davantage de moyens en gestion de

²⁵A-0062, notes sténographiques du 12 décembre 2014, p. 154, R. 143 : (...) Pour ce qui est de la mise en vigueur le premier (1^{er}) janvier deux mille quinze (2015) des nouvelles réglementations, on nous dit que ça pourrait être de l'ordre de deux (2c) à trois sous (3 c) le litre. Mais je n'ai pas encore de précision absolue à ce sujet.

²⁶ B-29, HQD-8, doc. 6, tableau 2

²⁷A-0062, p. 156, R. 148

²⁸C-GRAME-0019, p. 7

²⁹ B-81, HQD-15, doc. 1.2, R. 10.1, p. 26-27

³⁰B-29, HQD-8, doc. 6, tableau 2

³¹B-35, HQD-9, doc. 5, p. 11, Tableau 7 Projets inférieurs à 10M\$ en Respect des exigences (M\$) (Droits d'émission – gaz à effet de serre : 3,5 M\$ en 2015) : Les montants prévus pour la centrale de Cap-aux-Meules à titre de grand émetreur sont présentés dans la section Respect des exigences.

³²B-0038, HQD-10, doc. 1, p. 7

³³B-0038, HQD-10, doc. 1, p. 14

³⁴B-0038, HOD-10, doc. 1, p. 16

la demande, considérant les besoins en puissance à la pointe entre autres liés au chauffage résidentiel³⁵.

- 28. À cet égard, tel qu'indiqué lors de ses représentations au dossier du Plan d'approvisionnement (R-3864-2013), le GRAME réitère qu'un plan stratégique incluant des mesures plus agressives avec incitatifs financiers et mettant à profit le nouveau parc de compteurs intelligents aurait avantage à être mis en place;
- 29. Tel qu'indiqué par Mme Valentina Poch, présidente du regroupement des Écoquartiers, selon son expérience en matière de sensibilisation, des mesures claires ainsi que des indications précises quant aux gains potentiels sont nécessaires pour rejoindre la clientèle ciblée par les mesures en efficacité énergétique³⁶;
- 30. En ce qui concerne les réseaux autonomes, Mme Pelletier, présidente au présent dossier et régisseure lors de la demande d'approbation des phases 2 et 3 du Projet LAD, a aussi demandé à monsieur Richard, président d'Hydro-Québec Distribution, quel était l'état d'avancement de la stratégie d'exploitation des données du projet LAD en réseaux autonomes pour la gestion de la demande³⁷, référant à la décision rendue au dossier tarifaire précédent, au paragraphe 762 de la décision D-2014-037³⁸;
- 31. Cette demande avait été réitérée par la Régie, sous la plume de Mme Pelletier dans la décision D-2014-101 rendue au dossier R-3863-2013 :
 - «[151] La Régie réitère sa demande exprimée dans sa décision D-2014-037 en ce qui a trait au développement d'outils d'aide à la gestion de la consommation pour les organismes qui ont la responsabilité de gérer la grande majorité des factures du marché résidentiel de ces réseaux : (...).»³⁹
- 32. En réponse à cette demande, Monsieur Richard a indiqué que cette stratégie serait exposée «à tout le moins pour le prochain dossier tarifaire.»⁴⁰;
- 33. Le GRAME considère que cette demande de la Régie est prioritaire dans le contexte actuel, considérant notamment la mise à jour de la tarification applicable au nord du 53e parallèle;

³⁵A-49, Notes sténographiques du 5 décembre 2014, p. 245 à 251, Q. 191 à 193, Me Rozon

³⁶A-66, Notes sténographiques du 16 décembre 2014, p. 274-275, Mme Valentina Poch

³⁷A-49, Notes sténographiques du 5 décembre 2014, p. 266-267, Q. 207

³⁸R-3854-2013, phase 1, D-2014-037, par.762

³⁹R-3863-2013, D-2014-101, par. 151

⁴⁰A-49, Notes sténographiques du 5 décembre 2014, p. 267, m. Richard : «R. J'en prends bonne note et ce sera fait, là, à tout le moins pour le prochain dossier tarifaire.»

34. À cet égard, le Distributeur indique qu'il a poursuivi en 2014 les discussions avec l'Administration régionale Kativik, l'Office municipal d'habitation Kativik et la Société Mativik, et propose de «suspendre temporairement l'ajustement des tarifs résidentiels au nord du 53e parallèle qui devait débuter le 1er avril 2015, afin de mener à terme ces travaux avec les parties concernées et de convenir des mesures à implanter.»⁴¹;

IV. PUEERA

Représentativité

- 35. Suite aux questions de monsieur Méthé adressées à Mme Poch concernant la représentativité du GRAME face à une recommandation spécifique à la communauté Crie de Whapmagoostui, nous souhaitons clarifier ce qui pourrait paraître comme une contradiction entre les réponses données à la formation et les Observations⁴² déposées le 17 décembre 2014:
- 36. Dans sa demande d'intervention déposée le 22 août 2014, le GRAME proposait de traiter de la question liée à l'article 7.4 al. 3 des Tarifs et conditions⁴³, suite à des discussions avec monsieur Mukash qui avait obtenu le mandat de la Whapmagoostui First Nation de tenter de résoudre le problème des coûts d'approvisionnement d'un aréna⁴⁴;
- 37. Compte tenu de la décision D-2014-160⁴⁵, le GRAME a plutôt abordé la question des programmes d'utilisation efficacité de l'énergie (PUEÉ), dont le remboursement de 30 % pour les carburants, tel qu'énoncé aux paragraphes 34 et 35 de sa demande d'intervention⁴⁶, comme il le fait depuis plusieurs années lors des dossiers tarifaires du Distributeur;
- 38. Lors des questions de la formation adressées aux témoins du GRAME quant au partenariat avec la communauté crie, Mme Poch était au courant des échanges entre monsieur Mukash et la Whapmagoostui First Nation et de leur position en ce qui concerne les PUEÉRA, mais elle ne pouvait pas affirmer que le GRAME avait le mandat de parler au nom de la communauté Crie ou qu'il les représentait formellement puisque ce mandat avait été donné à monsieur Mukash;
- 39. En effet, un mandat écrit avait été donné par la Whapmagoostui First Nation à monsieur Mukash et la YAB Management Group de coordonner ses travaux avec le GRAME pour régler la problématique des coûts d'approvisionnement de l'aréna, la question du remboursement mazout par les PUEÉRA étant alors considérée comme une solution alternative au problème⁴⁷;

⁴³C-GRAME-0002, par. 15 à 18

⁴¹B-0049, HQD-14, doc. 2, p. 21

⁴²D-0010

⁴⁴D-0010, Lettre de la Whapmagoostui first nation datée du 21 août 2014

⁴⁵D-2014-160, par. 63 à 66

⁴⁶C-GRAME-0002, par. 34-35

⁴⁷ D-0010, p. 2 de 4

- 40. Bien que le GRAME tente toujours de valider les représentations amenées à la Régie de l'énergie lorsqu'elles concernent un groupe restreint d'individus, ses représentants ne peuvent pas toujours prétendre parler en leur nom, en l'absence d'un mandat écrit;
- 41. C'est dans une correspondance datée du 17 décembre 2014 adressée à la Régie de l'énergie que monsieur Mukash & YAB Management Group ont confirmé par écrit le mandat verbal donné au GRAME en août dernier d'aborder cette problématique à la Régie de l'énergie, confirmant ainsi que les représentations du GRAME répondent à leurs préoccupations:

«We want to confirm in writing the verbal mandate that we gave to the GRAME last August to represent this situation to the «Régie de l'Énergie du Québec» in order to give the same 30% that the Inuit community has in the PUEERA to our CREE community.»⁴⁸(Notre souligné)

- 42. Le GRAME soumet à la Régie que l'évolution du dossier suite à l'obtention de réponses à notre demande de renseignements a fait en sorte que nos représentations au présent dossier visaient plus spécifiquement la clientèle affaires de la communauté Crie du Nunavik;
- 43. Toutefois, tel que mentionné par Mme Moreau, le GRAME aborde les enjeux relatifs aux PUEÉRA depuis plusieurs années⁴⁹ et avait déposé une demande similaire visant l'équité pour tous les réseaux autonomes au dossier R-3776-2011⁵⁰;
- 44. Au présent dossier, le GRAME a constaté le peu d'informations concernant les Programmes d'utilisation efficace de l'énergie en réseaux autonomes (PUEÉRA). En complément de réponse à une demande de renseignements, le Distributeur énonçait :

Complément de réponse :

Le Distributeur rappelle que le Programme d'utilisation efficace de l'énergie (PUEÉ) est offert aux clients des réseaux autonomes qui se chauffent au mazout et qui ne bénéficient pas déjà d'une autre subvention couvrant le chauffage de l'espace.⁵¹

45. Suite à la décision D-2014-189, le Distributeur a déposé, d'abord sous pli confidentiel, l'Entente conclue entre la société Makivik et le Distributeur en 1994, soit le

⁴⁸ D-0010

⁴⁹ Par exemple, voir dossiers R-3854-2013, phase 1 (C-GRAME-0019, p. 12), R-3814-2012, R-3776-2011 (C-GRAME-0019, p.12 et 13)

⁵⁰ C-GRAME-0019, par. 76 à 80, p. 13 : «80. Le GRAME recommande au Distributeur de déposer une réévaluation des PUEÉRA au prochain dossier tarifaire afin d'analyser les variables qui différencient ces réseaux entre eux, et ce afin de réduire les iniquités d'offres entre les réseaux et de permettre un traitement équitable par rapport aux clients du réseau intégré.»

⁵¹B-0119, Réponse à la demande de renseignements no 1 du GRAME, R 3.24.

Protocole relatif à l'Entente sur le programme d'alimentation en électricité du 2 février 1994⁵²:

- 46. Après avoir consulté cette Entente, le GRAME a déposé ses recommandations⁵³ sous pli confidentiel, rendues publiques⁵⁴;
- 47. Il ressort des réponses des témoins du Distributeur que des Ententes avaient été négociées avec les 2 communautés du Nunavik⁵⁵, mais ceux-ci n'ont pas pu indiquer pour quelle raison la clientèle affaires de la communauté crie ne peut bénéficier d'un remboursement semblable à celui de la Société Makivik⁵⁶;
- 48. Mme la Présidente demandait aux témoins du GRAME si des discussions avaient eu lieu entre le Conseil des Cris et le Distributeur pour régler cette problématique, les témoins ayant répondu par la négative⁵⁷. Nous constatons que la lettre du 17 décembre 2014 clarifie cette réponse au bénéfice de la Régie:

«Our community has tried to discuss this issue at another negotiation table with Hydro-Quebec last December, but the Chief of WFN got confirmation in writing by our Chief CREE Nation negotiator (all the CREE community) last week this issue was never resolved»⁵⁸

- 49. Dans sa présentation, le GRAME recommandait à la Régie d'inviter dès maintenant le Distributeur à s'asseoir avec la communauté Crie afin d'offrir des conditions équivalentes à la Société Makivik concernant les programmes commerciaux⁵⁹;
- 50. La demande du GRAME concernant les PUEÉ en réseaux autonomes s'appuie sur les dispositions prévues à l'article 74 de la Loi sur la Régie de l'énergie qui prévoit que les programmes commerciaux sont soumis à l'approbation de la Régie de l'énergie :
 - **«74.** <u>Le distributeur d'électricité ou tout distributeur de gaz naturel doit soumettre à l'approbation de la Régie leurs programmes commerciaux.</u>

Dans un territoire desservi par un réseau autonome de distribution d'électricité, le distributeur d'électricité peut également soumettre à l'approbation de la Régie des programmes commerciaux visant d'autres formes d'énergie afin d'assurer que les

⁵²B-128, HQD-15, doc. 10.3 et B-182

⁵³C-GRAME-0014

⁵⁴C-GRAME-0018

⁵⁵ Notes sténographiques du 12 décembre 2014, p. 139, Q. 123, «R. Il y a également une entente qui a été signée avec la communauté crie du Nunavik mais ce ne sont pas les mêmes clauses qui y sont inscrites.»; p. 142, M. Lagrange: «R. L'entente permet le recours au PUEÉ pour la clientèle résidentielle seulement.».

⁵⁶ Notes sténographiques du 12 décembre 2014, p. 142-143 : «R. Évidemment, ça été signé il y a plus de vingt (20) ans. Je n'étais pas part aux discussions, donc je ne peux pas présumer quelles étaient les raisons pour lesquelles spécifiquement la clientèle affaire a été exclue de l'entente. Mais comme je l'ai dit, il y a tellement de références nombreuses que ça s'adresse exclusivement à la clientèle résidentielle qu'à l'évidence, c'était adressé uniquement pour cette clientèle.»

⁵⁷A-066, Notes sténographiques du 16 décembre 2014, p, 303-304, Q. 199, 200 et 201

⁵⁸ D-0010

⁵⁹ C-GRAME-0019, p. 11

consommateurs de ce territoire bénéficient d'un approvisionnement en énergie leur permettant <u>un traitement équitable par rapport à tout autre consommateur d'électricité distribuée par le distributeur d'électricité pour le chauffage résidentiel et le chauffage de l'eau.</u>

Lorsqu'elle étudie une demande visée au présent article, la Régie doit notamment tenir compte de l'évolution des pratiques commerciales et de la rentabilité des programmes commerciaux en considérant leurs impacts sur les tarifs du distributeur.»

- 51. Ainsi, la Loi prévoit que les programmes commerciaux du Distributeur doivent être soumis à l'approbation de la Régie de l'énergie (art. 74, al. 1 LRE);
- 52. Le deuxième alinéa de l'article 74 LRE prévoit que le Distributeur peut soumettre à l'approbation de la Régie des programmes commerciaux visant d'autres formes d'énergie afin d'assurer un traitement équitable par rapport à tout autre consommateur;
- 53. Bien que cet article prévoit cette possibilité «pour le chauffage résidentiel et le chauffage de l'eau», dans la mesure où le Distributeur offre également des subventions à la clientèle Affaires pour le chauffage des locaux par le biais de son *Programme d'utilisation efficace de l'énergie*, les mêmes conditions d'accès aux Programmes commerciaux devraient être accordées aux clients sur un même territoire:
- 54. Les PUEÉ en réseaux autonomes ont été établis afin de réduire l'impact de l'utilisation de l'énergie sur le réseau du Distributeur et devraient être équitables dans leur application afin d'inciter cette clientèle à opter en tout temps pour le chauffage des locaux et de l'eau via le mazout et ainsi éviter le chauffage à la deuxième tranche;
- 55. Dans la mesure où la Régie considérait la représentativité du GRAME insuffisante pour tenir compte de notre recommandation spécifique au présent dossier, malgré la confirmation écrite confirmant que cette recommandation rejoint les préoccupations de la communauté crie de Whapmagoostui, nous recommandons à la Régie de se pencher sur la problématique soulevée au présent dossier et de recommander au Distributeur de faire des PUEÉRA un enjeu au prochain dossier tarifaire;
- 56. Nous rappelons que les ententes qui en prévoient les modalités d'application datent de plus de vingt (20) ans, soit avant même la création de la Régie de l'énergie et de sa loi constitutive en 1996⁶⁰, et que le Distributeur demande d'approuver un montant de 12 M\$ en 2015 dans son tableau mis à jour portant sur le Détail des coûts et des volumes de combustibles⁶¹;

_

⁶⁰ Notes sténographiques du 12 décembre 2014, p. 136 : Me Éric Fraser : *Madame la Présidente, le problème qui arrive avec le programme des PUEÉRA, c'est que ça existait avant la réglementation. Ça été poursuivi.*

⁶¹B-211, HOD-18, doc. 28, p. 3, Programmes Efficacité énergétique (Compensation mazout-PUEÉRA)

V. Projet LAD

-Gains d'efficience

- 57. Le GRAME a pris connaissance de la réponse du Distributeur à l'engagement no. 11 lui demandant d'identifier les gains d'efficience de la fonctionnalité branchement-débranchement à distance dans le processus de recouvrement, selon laquelle des gains de 10,5M\$ sont associés à cette fonctionnalité à compter de 2018⁶²;
- 58. Le GRAME recommande à la Régie d'ordonner au Distributeur le dépôt d'un bilan complet du nombre d'interruptions et de remises en service à distance effectuées et des gains d'efficience qui s'y rattachent, et exige du Distributeur qu'il évalue l'impact de la modification prévue à l'article 6.8 CDSÉ concernant la réduction des frais de mise sous tension (le Distributeur propose au présent dossier de modifier les frais de mise sous tension chargés au client propriétaire d'un immeuble qui passeraient de 361\$ à 50 \$ lors d'une interruption de service⁶³) chargés aux clients sur les gains d'efficience du Projet LAD:

-Indicateur de performance

- 59. Le Distributeur suggère de retirer l'indicateur «Taux de relève de compteurs», s'appuyant sur le fait qu'à la fin de l'année 2015, la presque totalité des compteurs de nouvelle génération seront installés et que cet indicateur ne sera plus utile puisque le taux de relève atteindra 100% ⁶⁴;
- 60. Considérant l'importance d'un taux de lecture adéquat des compteurs de nouvelle génération, le GRAME recommandait que soit discutée et étudiée l'opportunité au prochain dossier tarifaire de mettre en place un indicateur mesurant le taux de performance de lecture des compteurs au frontal d'acquisition;
- 61. Tel que confirmé par m. Côté au panel 3, le taux de performance de la lecture à distance est un aspect primordial, un prérequis du Projet LAD (Lecture à distance)⁶⁵;
- 62. Considérant l'importance du temps de latence pour certaines fonctionnalités, comme celles de la détection des pannes, la subtilisation et le branchement/débranchement à distance, toutes essentielles à l'atteinte des objectifs d'efficience et de réduction des coûts prévus par le projet LAD, le GRAME recommandait également que soit discutée et étudiée l'opportunité au prochain dossier tarifaire de mettre en place un indicateur lié à la performance opérationnelle de ces compteurs et mesurant le temps de latence;

⁶² B-0190,HQD-18, doc. 10, p. 3, Réponse à l'engagement no. 11 demandé par GRAME

⁶³B-0068, HQD-13, Document 2.1, p. 6 : « Il est donc proposé de modifier l'article 6.8 des CDSÉ pour prévoir que le Distributeur facture dorénavant les « frais d'interruption de service », au montant de 50 \$, prévus au chapitre 12 des Tarifs lors de cette intervention au lieu des « frais de mise sous tension » ⁶⁴B-0009, page 11

⁶⁵ A-62, Notes sténographiques du 12 décembre 2014, p. 163, R. 159, M. Côté

63. Le GRAME note l'ouverture du Distributeur à rencontrer les intervenants au sujet des indicateurs⁶⁶, et soumet que ces enjeux pourraient être discutés dans un autre forum que celui de la cause tarifaire, dans la mesure où le Distributeur est ouvert à proposer un nouvel indicateur lié à la performance des compteurs au prochain dossier tarifaire;

VI. Pistes d'amélioration à l'étude des dossiers tarifaires

64. En réponse à la demande de Mme la présidente concernant les pistes d'amélioration au traitement des dossiers tarifaires avec les intervenants⁶⁷, le GRAME soumet qu'il serait favorable à une séance de travail avant le dépôt des demandes de renseignements, dans la mesure où celle-ci favorise les échanges, et suggère afin que ces séances soient utiles, que la Régie requière des intervenants les sujets ou enjeux nécessitant des éclaircissements préalables;

Conclusion

65. En conclusion, le GRAME souhaite rappeler qu'il accueille favorablement les propos du président d'Hydro-Québec, m. Richard, quant au projet-pilote d'énergie renouvelable dont il est question à la pièce C-GRAME-0017: «Green Energy for Great Whale and Wemindji» qui pourrait permettre de réduire la consommation des carburants pour les centrales en réseaux autonomes, diminuant ainsi non seulement les émissions de gaz à effet de serre mais aussi les coûts en réseaux autonomes⁶⁸;

66. Considérant le déversement accidentel d'hydrocarbures s'étant produit en 2014 aux îles-de-la-Madeleine et les coûts liés à la décontamination de l'environnement, le GRAME soumet respectueusement à la Régie que cette ouverture à envisager utiliser l'énergie renouvelable pour réduire la consommation de combustibles en réseaux autonomes est opportune et appropriée.

LE TOUT, respectueusement soumis.

Le 19 décembre 2014.

(s) Geneviève Paquet

Geneviève Paquet, avocate

Procureure pour le GRAME

⁶⁶ B-214, Plan d'argumentation du Distributeur, p. 13-14

⁶⁷A-49, Notes sténographiques du 5 décembre 2014, p. 13, Mme Pelletier (Présidente)

⁶⁸A-49, Notes sténographiques du 5 décembre 2014, p. 187 à 190, m. Richard